

GE_GERICHTE ATAS/521/2020 vom 25. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_521_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/521/2020 du 25 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/521/2020 del 25 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, interjeté en temps utile (art. 38 al. 3 et 60 LPGA), dans le respect des exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), est recevable.

E. 3

La question litigieuse est celle de savoir si la recourante peut se prévaloir de la bonne foi pour demander la remise de la décision de remboursement d'un montant de CHF 2'375.75.

E. 4

À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er).

E. 5

a. S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. b. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d ; cf aussi ATF non publié 9C_41/2011 du 16 août 2011,

A/3163/2019 - 5/8 - consid. 5.2). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les

éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC; ATF 130 V 414 consid. 4.3, ATF non publié 8C_385/2011 du 13 février 2012, consid. 3). On signalera enfin, que, de jurisprudence constante, la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (ATF non publié 8C_766/2007 du 17 avril 2008, consid. 4.1 et les références citées). En l'espèce, il n'appartient pas à la chambre de céans de refaire l'instruction qui a conduit la 6ème chambre de la Cour de céans à rendre l'arrêt du 23 avril 2018, étant précisé que cette dernière a mené une instruction minutieuse, a entendu les parties en comparution personnelle et a procédé à l'audition de témoins. Conformément au principe de force jugée et d'économie de la procédure, la chambre de céans fera siennes les conclusions auxquelles est parvenue la 6ème chambre, dans ses considérants 4 et 5, soit : « Dès l'entrée de la recourante dans le stage auprès de B_____, celle-ci a contesté l'utilité de la mesure et l'organisation du stage, n'a pas respecté le cadre fixé par B_____, en particulier les horaires de travail et l'encadrement de la recourante par les coachs et la direction de B_____ s'est révélée compliquée et conflictuelle (procès-verbal d'audience des 12 mars et 16 avril 2018 ; courriels de M. D_____ du 7 août 2017 et de la recourante du 8 août 2017 à 9h18 ; procès-verbal d'entretien de conseil du 8 août 2017). Le 8 août 2017 à 10h, la recourante a été convoquée à un entretien avec sa conseillère, laquelle lui a rappelé le cadre du stage et a invité ensuite les coachs de B_____ à discuter avec la recourante l'après-midi même (procès-verbal d'entretien de conseil du 8 août 2017) ; une séance a été mise en place par B_____ le 8 août 2017 et la recourante a indiqué à cette occasion qu'elle se prononcerait d'ici au jeudi 10 août à midi sur sa décision de s'engager ou non dans la mesure (courriel de M. D_____ du 8 août 2017 à 17h05). Le 9 août 2017 vers 15h, la recourante a remis son badge à la personne en charge des badges des stagiaires, a pris avec elle toutes ses affaires et a quitté les locaux de B_____, sans l'accord ni de son coach chez B_____, ni de sa conseillère (procès-verbal d'audience du 16 avril 2018 et courriel de la conseillère du 10 août 2017 à 12h06), alors même qu'elle était dûment informée du fait qu'elle ne pouvait, sans risque de sanction, quitter le stage de son propre gré (recours du 18 janvier 2018) ; le lendemain, jeudi 10 août 2017, la recourante a écrit à B_____ un courrier intitulé « Fin de stage, E_____ », en soulignant l'échec de la mesure et en déclarant

A/3163/2019 - 6/8 - laisser les CHF 25.- de caution pour que l'équipe profite de gâteaux. Elle a indiqué, lors de l'audience d'enquête du 16 avril 2018, qu'elle souhaitait être présente à un « apéritif de départ » qu'elle finançait. La recourante a également écrit le jeudi 10 août 2017 à sa conseillère qu'elle avait informé l'école de sa décision, tout en mentionnant qu'elle fournirait un certificat médical pour maladie dès le 9 août 2017 (courriel de la recourante du 10 août 2017 à 10h59). Il apparaît ainsi clairement, au vu du comportement de la recourante entre le mardi 8 août et le mercredi 9 août 2017, confirmé par son absence effective au stage les jeudi et vendredi 10 et 11 août 2017, que la recourante a eu la volonté de quitter le stage chez B_____ le 9 août 2017 aux environs de 15h, sans intention d'y retourner. Elle n'a, en outre, jamais fourni de certificat médical attestant d'une incapacité de travail pour maladie dès le 9 août 2017. L'accident du 9 août 2017, allégué par la recourante [étant relevé que les dates citées par la recourante sont souvent erronées et variant, l'accident étant mentionné comme survenu le « jeudi 9 août 2017 à 19h (acte de recours), le jeudi en fin d'après-midi (courrier du 15 août 2017 à l'OCE), le jeudi 10 août au soir

(courriel du 24 août 2017 de l'assurée à sa conseillère), le jeudi 9 août (procès- verbal d'audience du 12 mars 2018), le 9 août 2017 (courrier de la recourante à l'OCE du 30 août 2017 et opposition du 22 novembre 2017)] n'a ainsi aucune incidence sur la rupture du stage par la recourante, survenu antérieurement. Par ailleurs, c'est à juste titre que l'intimé n'a pris en considération qu'un arrêt de travail à partir du 14 août 2017, date initialement mentionnée dans le premier certificat d'arrêt de travail fourni par la recourante et qui est postérieure à l'interruption du stage par celle-ci. Le stage de requalification auquel la recourante a été enjointe de participer était un emploi temporaire fédéral et représentait une mesure relative au marché du travail au sens des art. 59 ss LACI, plus particulièrement une mesure d'emploi selon l'art. 64a LCAI, que la recourante a interrompu, sans motif valable et contrairement à l'avis de l'intimé ». Compte tenu de ce qui précède et des constatations et conclusions de la 6ème chambre, qui lient la chambre de céans, il est patent que le comportement de la recourante lors du stage et les circonstances dans lesquelles elle a quitté ledit stage, engagent sa responsabilité. La recourante pouvait et devait s'attendre à une sanction pécuniaire, ce d'autant plus qu'elle avait été informée des conséquences d'un abandon de stage sans motif valable. Par conséquent – et même si la recourante avait mis en place une stratégie de justification de son comportement – elle pouvait raisonnablement s'attendre à une sanction, respectivement à une suspension d'une partie de ses droits aux indemnités, respectivement à une demande de remboursement à l'issue de la procédure portant sur le bien-fondé de la pénalité. La recourante ne saurait invoquer sa bonne foi alors qu'elle a commis une faute, ce d'autant moins que, dans le cadre de sa demande de remise faisant l'objet de la

A/3163/2019 - 7/8 - présente procédure, la recourante ne fait que remettre systématiquement en question les faits retenus par la 6ème chambre, dont l'arrêt du 23 avril 2018 est entré en force sans avoir fait l'objet d'un recours.

E. 6

En l'absence de la condition de bonne foi, il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la situation financière de la recourante.

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 8

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG). * * * * *

A/3163/2019 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.